Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
ID : 040-214002966-20211213-DEL1513122021-DE

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021

DEPARTEMENT
des Landes

Commune
de
SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt et un, le 13 du mois de décembre 2021, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 7 décembre 2021, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers
En exercice : 27
Présents : 24
Absents : 3
Procurations : 2
Votants : 26

Date d'affichage :
7 décembre 2021

Mesdames, Carine QUINOT, Valérie CASTAING-TONNEAU, Léa GRANGER, Marie-Christine GRAZIANI, Bernadette MAYLIE, Martine BACON-CABY, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Juliane VILLACAMPA, Maud RIBERA, Coline COUREAU, Brigitte GLIZE

Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Franck LAMBERT, Thierry DUROU, Rémy MULLER, Alain BUISSON, Lionel CAMBLANNE, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Eric LECERF, Frédéric DARRATS

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Ø
Absents : Monsieur Christophe RAILLARD
Pouvoirs :
Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Madame Marie-Astrid ALLAIRE
Madame Quitterie HILDELBERT a donné procuration à Mme Juliane VILLACAMPA
Secrétaire de séance : Martine BACON CABY

Objet : Application des 1 607h et aménagement du temps de travail

Il est tout d'abord rappelé que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail, obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.
Aussi, les collectivités ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

A Seignosse, jusqu'à présent le temps de travail effectif est de 1600h, en effet un jour de repos dit « journée du Maire » est accordé depuis plusieurs années, aux agents de la commune, en plus des jours de congés réglementaires.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation, une démarche participative a été mise en œuvre entre la direction générale des services, le service ressources humaines, les représentants du personnel et les cadres de la collectivité.
En effet au-delà de la stricte application des 1 607h, il s'agissait à travers cette démarche participative de faire un état des lieux des différents aménagements du temps de travail appliqués par les services,

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
ID : 040-214002966-20211213-DEL1513122021-DE

spécifiques à leurs fonctions et bien souvent marqués par le caractère saisonnier de certaines missions, lui-même lié au statut touristique de la commune.
Les objectifs poursuivis étaient doubles, d'une part s'assurer que les aménagements proposés étaient adaptés aux missions de service public et donc aux besoins des usagers, d'autre part harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents.

Avant de procéder à l'examen des aménagements proposés, il convient de rappeler les principes règlementaires qui ont conduit à leur élaboration :

- **Les règles à respecter :**

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.
Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'activité moins forte ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité (saison estivale) seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'activité plus « linéaire ».

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	**365**
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	**- 104**
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	**- 25**
Jours fériés	**- 8**
Nombre de jours travaillés	**= 228**
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	**1596 h arrondi à 1.600 h**
+ Journée de solidarité	**+ 7 h**
Total en heures :	**1.607 heures**

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
ID : 040-214002966-20211213-DEL1513122021-DE

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Au vu de ces éléments, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il est proposé d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

➢ **Détermination des cycles de travail :**

Les services administratifs placés au sein de la mairie *:*

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire défini en fonction de leur groupe de fonctions :

- Les agents dont les fonctions relèvent des groupes C3, C2, C1 auront le choix entre deux cycles de travail hebdomadaires :

Semaine à 37h sur 5 jours ouvrants droits à 12 jours de RTT
OU
Semaine de 36 h sur 4,5 j ouvrants droits à 6 jours de RTT

Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents seront soumis à des horaires fixes (de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ou 16h30 le vendredi) correspondant aux horaires d'ouverture de la mairie.

- Les agents relavant des groupes de fonctions B1 et B2 auront un cycle de travail hebdomadaire de 37h30, ouvrant droit à 15j de RTT.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des plages horaires de présence obligatoire entre 9h et 12h et 14h et 17h.

- Les agents dont les fonctions relèvent des groupes A3, A2 et A1 auront un cycle de travail hebdomadaire de 39h, ouvrant droit à 23j de RTT.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des plages horaires de présence obligatoire entre 9h30 et 12h00 et 14h30 et 16h30.

Les services techniques **:**

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
ID : 040-214002966-20211213-DEL1513122021-DE

Les agents des services techniques, dont l'activité est fortement impactée par le caractère touristique de la commune, seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 24 semaines (octobre à fin mars) de 32 heures sur 4 jours (8h par jour),
- 12 semaines (avril à début juin, mi-septembre à début octobre) de 39 heures(sur 5 jours (8h sur 4 jours et 1 jour à 7h),
- 16 semaines (début juin à mi-septembre) de 39 heures sur 6 jours (6h30 par jour)

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents des services techniques sont soumis à plusieurs sujétions : importants cycles de travail, travail le dimanche, travaux pénibles (soumis aux aléas climatiques), que le législateur a permis de valoriser. A ce titre, il est proposé d'accorder une réduction du temps de travail à hauteur de 12h.
Ainsi le temps de travail annuel des agents des services techniques sera de 1 595 h.

Un planning individuel annuel précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels, sera établi afin de suivre la réalisation effective des 1595 heures, que tout agent des services techniques à temps complet devra réaliser.
Cette durée de travail annuel sera proratisée pour les agents en temps non complet en fonction de leur quotité de travail hebdomadaire.

Les services scolaires, périscolaires et extra scolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé réparti entre :

- les semaines scolaires
- les semaines hors périodes scolaires

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes définis en fonction de leur poste respectif, et du rythme scolaire (4.5j ou 4j).

Les agents de ces services, affectés à l'encadrement des enfants sur les temps périscolaires et les agents affectés à l'entretien des locaux scolaires et à la restauration sont soumis à plusieurs sujétions : importants cycles de travail, travail en horaires décalés, que le législateur a permis de valoriser. A ce titre, il est proposé d'accorder une réduction du temps de travail à hauteur de 6h.
Ainsi le temps de travail annuel de ces agents des services scolaires sera de 1 601 h.

Un planning individuel annuel précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels, sera établi afin de suivre la réalisation effective des 1 607 heures ou 1 601h, que les agents des services scolaires, périscolaires et extra scolaires à temps complet devront réaliser en fonction de leur affectation.
Cette durée de travail annuel sera proratisée pour les agents en temps non complet en fonction de leur quotité de travail hebdomadaire.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisantles jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Le service de la police municipale :

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
ID : 040-214002966-20211213-DEL1513122021-DE

Les agents de la police municipale, dont l'activité est fortement impactée par le caractère touristique de la commune, seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 9 semaines (fin juin à fin août) de 43 heures sur 6 jours (8h par jour). Horaires variables
- 8 semaines (mai à fin juin, septembre à début octobre) de 39h sur 5 jours (8h sur 4 jours et 1 jour à 7h). Horaires fixes.
- 26 semaines (début octobre à début avril) de 31 heures sur 4 jours (7h45 par jour). Horaires fixes.
- 9 semaines (début avril à fin juin) de 35h sur 4.5j (7h45 sur 4j et 1/2j à 4h). Horaires fixes.

Les agents du service de police municipale sont soumis à plusieurs sujétions : importants cycles de travail, travail le dimanche et les jours fériés (en saison estivale notamment), travaux de nuit (de 22h à 23h en période estivale), travaux dangereux, que le législateur a permis de valoriser. A ce titre, il est proposé d'accorder une réduction du temps de travail à hauteur de 18h.
Ainsi le temps de travail annuel des agents de la police municipale sera de 1 589 h.

Un planning individuel annuel précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels, sera établi afin de suivre la réalisation effective des 1589 heures, que tout agent du service de police municipale à temps complet devra réaliser.
Cette durée de travail annuelle sera proratisée pour les agents en temps non complet en fonction de leur quotité de travail hebdomadaire.

Le service culture, animation et événementiel :

Ce service est fortement impacté en période estivale, mais également de plus en plus tout au long de l'année. Il est par conséquent difficile de définir un rythme de travail régulier.
Le personnel affecté à ces missions sera donc annualisé.

Au regard des sujétions qui incombent à ce service à certaines périodes de l'année (travail de nuit, travail le dimanche et les jours fériés) que le législateur a permis de valoriser, il est proposé d'accorder une réduction du temps de travail à hauteur de 9h.
Un planning individuel annuel précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels, sera établi afin de suivre la réalisation effective des 1 598 heures, que tout agent affecté à ce service à temps complet devra réaliser.
Cette durée de travail annuelle sera proratisée pour les agents à temps non complet en fonction de leur quotité de travail hebdomadaire.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Pour les agents ayant un cycle de travail hebdomadaire : par la réduction du nombre de jours ARTT
- Pour les agents ayant un rythme de travail annualisé : par toute autre modalité*(suivie dans le cadre du planning individuel)*, à l'exclusion des jours de congé annuel.

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
ID : 040-214002966-20211213-DEL1513122021-DE

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.
Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.
Elles peuvent être soit indemnisées (conformément à la délibération prise le ....) soit récupérées par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.
Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné avec l'accord exprès du chef de service.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 3 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de proposer au conseil municipal d'adopter les cycles de travail définis dans la note jointe à cette délibération ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :d'adopter la nouvelle organisation du temps de travail définie et l'application des 1607 heures.

Article 2 :de charger Monsieur Le Maire de l'application de ces nouveaux cycles de travail.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
ID : 040-214002966-20211213-DEL1513122021-DE

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- **peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Pierre PECASTAINGS